

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-03-08

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 16
votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-quatre mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 17/03/2025

<p>OBJET</p> <p><u>ACTUALISATION DELIBERATIONS REGIMES INDEMNITAIRES ET REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL CONGES MALADIE A/c DU 01/03/2025</u></p>	<p>PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, M. PERRIN Vincent, Mme Nastasia BELIN, M. RUMEAU Vincent, Mme MICHELET Karine, M. GILLARDEAU Romain, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme GUERBE Nathalie, Mme BARBOT Marina, Mme SIRE Nathalie. <u>Absents excusés</u> : Mme LAURICHESSE Léa, Mme BRODU NOEL Clarisse, M. DERET Wesley <u>Procuration</u> : Mme LAURICHESSE Léa a donné procuration à M. GEORGES Laurent, Mme BRODU NOEL Clarisse a donné procuration à Mme HERAULT Laure <u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent</p>
---	---

Considérant l'article 189 de la loi n° 2025-127 DU 14/02/2025 de finances portant sur la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congés maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois de congés (modifiant l'article L 822-3 du code général de la fonction publique) à compter du 01/03/2025.

Considérant les délibérations n°2019-11-01 et n°2024-11-10 portant sur les régimes indemnitaire RIFSEEP pour les filières techniques et administratives et ISFE pour la filière police municipale et la délibération n°2024-10-03a validant le règlement du personnel

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les décisions sus énumérées conformément à cette nouvelle disposition

M. le Maire propose de mettre à jour les 3 documents afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle réglementation.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

► **ACCEPTE** d'actualiser les délibérations n°2019-11-01 portant sur le RIFSEEP, n° 2024-11-10 ISFE et n° 2024-10-03a du règlement intérieur du personnel comme suit :

- **RIFSEEP**

Paragraphe G « sort du régime indemnitaire en cas d'absence »

a) *IFSE Conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010 l'assemblée délibérante prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les conditions suivantes, pour les fonctionnaires et agents contractuels :*

- *Congés annuels plein traitement*
- **Congés de maladie ordinaire (traitement à 90% les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants)**
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle plein traitement*

.../...

AR Prefecture

016-2116/3667-20250324-20250308-DE
 Reçu le 01/04/2025

- **ISFE**
Article 3 « modalités et conditions de versement »
Le régime indemnitaire est maintenu dans les conditions suivantes :
 - *Congés annuels plein traitement*
 - **Congés de maladie ordinaire : traitement à 90% les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants)**
 - *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle plein traitement*

- **REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**
Paragraphe 13 – Congés maladie

Agents titulaires CNRACL	Durée	Modalités de traitement
Congés maladie ordinaire	1 an maximum (12 mois consécutifs)	3 mois à 90% du traitement 9 mois à ½ traitement
Congés longue maladie	<i>3 ans maximum</i>	<i>1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement</i>
Congés de longue durée	<i>5 ans maximum</i>	<i>3 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement</i>
Agents titulaires IRCANTEC	Durée	Modalités de traitement
Congés maladie ordinaire	1 an maximum (12 mois consécutifs)	3 mois à 90% du traitement 9 mois à ½ traitement
Congés grave maladie	<i>3 ans maximum renouvelables par période de 3 à 6 mois</i>	<i>1 an de plein traitement 2 ans à ½ traitement</i>
AGENTS CONTRACTUELS	Durée	Modalités de traitement
<i>L'agent non titulaire qui ne justifie pas d'une durée minimale de 4 mois de service au moment de son arrêt de travail et dont l'incapacité de travail est temporaire, est placé en congé sans traitement pour maladie</i>		
	<i>Entre 4 mois et 2 ans</i>	1 mois à 90% du traitement 1 mois à ½ traitement
	<i>Entre 2 et 3 ans</i>	2 mois à 90% du traitement 2 mois à ½ traitement
	<i>Supérieur à 3 ans</i>	3 mois à 90% du traitement 3 mois à ½ traitement

► **MANDATE M. Le Maire à l'exécution de cette décision.**

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME

Le Maire
L. GEORGES

